



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03968

Numéro SIREN : 790 893 861

Nom ou dénomination : AVADEC0

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2013 sous le numéro de dépôt 18419



1301843302

DATE DEPOT :	2013-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2013R018419
N° GESTION :	2013B03968
N° SIREN :	790893861
DENOMINATION :	AVADECO
ADRESSE :	40 rue Duris 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/30
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

---

Nous soussignés, BNPParibas, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Menilmontnant au nom de la société « Valerie LE CORRE DELAUNAY », en formation au capital de 5000 € , dont le siège social est situé à 40 rue Duris Paris 75020, est créancier de la somme de 5000 € , représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

, le 30/01/2013



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

---

Nom – Prénom : LE CORRE Valerie

Date de naissance : 21 Aout 1963

Adresse : 40 rue Duris

75020 Paris

Montant versé : 5000 euros

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the lower center of the page.



1301843301

DATE DEPOT : 2013-02-22  
NUMERO DE DEPOT : 2013R018419  
N° GESTION : 2013B03968  
N° SIREN : 790893861  
DENOMINATION : AVADECO  
ADRESSE : 40 rue Duris 75020 Paris  
DATE D'ACTE : 2013/01/30  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

VALC 3061113 -

## AVADECO

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 5 000 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DURIS  
75020 PARIS

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R.

22 FEV. 2013

CA de 3061113 - A/1 N° DE DÉPOT

R 18619

13B3968

La soussignée :

- nom : Valérie LE CORRE  
née le : 21 Août 1963 à Confolens (Charente)  
de nationalité française  
demeurant à PARIS 75020, 40 rue Duris  
célibataire, 1 enfant

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

## ACTE CONSTITUTIF

### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

##### Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce (appelé aux présentes "le code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La tapisserie d'ameublement, la fabrication, la réalisation et la restauration d'ouvrages textiles ou autres matières, la restauration de mobilier, le conseil en décoration intérieure et extérieure, la création d'ambiances,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

##### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**"AVADECO"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

##### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 75020, 40 rue Duris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

##### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

##### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.  
Par exception, le premier exercice social commencera le 30 Janvier 2013 et sera clos le 30 Septembre 2014.

## TITRE II

### CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### **Article 7 – APPORTS**

##### **1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

L'associée unique n'étant pas mariée sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

##### **2. Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée a souscrit pour un montant de cinq mille (5 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, intégralement libérées par la BNP PARIBAS, agence Paris Ménilmontant, 17 rue de Ménilmontant, 75020 Paris pour le compte de la société en formation.

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à :

- Valérie LE CORRE <del>DE LAUNAY</del> à concurrence de cent parts, ci..... numérotées de 1 à 100,	100 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci.....	100 parts
--	-----------

La soussignée déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

#### **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

##### **I - Augmentation du capital**

###### **1. Modalités**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associée unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles 223-32 et 223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

###### **2. Souscriptions en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.



Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associée unique ou en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article 223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **III - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associée unique ou de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## **Article 11 - PARTS SOCIALES**

### **I - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **II - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **III - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

## **IV – Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

## **V - Nantissement des parts**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I - Cessions**

#### **1. Forme de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2. Cessions de l'associé unique**

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

#### **3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(ent) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1. Transmission par décès de l'associée unique**

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associée décédée et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associée décédée, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associée décédée, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cette associée et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

### **2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Lorsque l'agrément des associés est requis, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### **3. Dissolution de communauté du vivant de l'associée**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associée et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **III - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associée unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

## **TITRE III**

### **GERANCE**

#### **Article 13 - GERANCE**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associée unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et pour une durée limitée ou non.

Le premier gérant, nommé pour une durée indéterminée, est Valérie LE CORRE, née le 21 Août 1963 à Confolens (Charente) et demeurant au 40 rue Duris – 75020 PARIS.

#### **Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

### **Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

#### **1. Durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

#### **2. Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par celle des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **3. Nomination d'un nouveau gérant**

L'associée unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

### **Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

##### **Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associée unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associée a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

##### **Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le code.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de gérants qui doivent toujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par exception, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associée unique. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

##### **Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

##### **Article 23 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

##### **Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associée unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associée unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associée unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

### **Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associée unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associée unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 26 - DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code de commerce.

#### **Article 27 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.



La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **TITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

##### **Article 30 – FRAIS ET REPRISE DE CEUX ENGAGES AVANT LA CREATION DE LA SOCIETE**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les frais engagés préalablement à la création de la société et joints en annexe aux statuts sont repris pour la somme de 7 842,56 € TTC (6 563,66 € HT).

Fait à PARIS,

L'an deux mille treize, le 30 janvier

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Valérie LE CORRE



DATE	FOURNISSEURS	OBJET	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
<b>2012</b>					
16/11/2012	PARIS ROULETTE	Roulettes pour table de coupe	57,31 €	11,23 €	68,54 €
08/11/2012	PARIS ROULETTE	Roulette de transport	40,13 €	7,87 €	48,00 €
08/11/2012	Ets FABRE-VARALDI	Surfileuse Elna 664 Pro	501,67 €	98,33 €	600,00 €
23/10/2012	TFA	Elitis LI736.01	862,50 €	169,05 €	1 031,55 €
20/10/2012	M. Frederico Garcia-Mochale	Compresseur Prodif 9 L	125,42 €	24,58 €	150,00 €
19/10/2012	OFFICE DEPOT	Ruban dymo letratag	5,49 €	1,08 €	6,57 €
11/09/2012	MAISON ET OBJET PARIS	Entrée étudiant du salon professionnel	8,36 €	1,64 €	10,00 €
11/09/2012	SNCF	Trajet + entrée salon prof	6,69 €	1,31 €	8,00 €
25/08/2012	AUCHAN	Perforateur 4 trous	9,45 €	1,85 €	11,30 €
25/08/2012	AUCHAN	Appareil lettrage Dymo + Ruban	26,17 €	5,13 €	31,30 €
09/08/2012	VISTAPRINT	Carte de visite	20,05 €	3,93 €	23,98 €
07/07/2012	OFFICE DEPOT	Cartouche d'imprimante N&B	65,55 €	12,85 €	78,40 €
25/06/2012	MONOPRIX	Classeurs	26,58 €	5,21 €	31,79 €
16/06/2012	L'ENTREPOT	Invitation restaurant sous-traitant	78,18 €	15,32 €	93,50 €
10/08/2012	FNAC BAYONNE	Ordinateur portable + assurance + housse	738,37 €	144,72 €	883,09 €
08/06/2012	SIMILI VT	Agrafes à rideaux	9,00 €	1,76 €	10,76 €
04/06/2012	BRICOLEX	Demi décimètre alu	13,63 €	2,67 €	16,30 €
01/06/2012	OFFICE DEPOT	Imprimante N&B + Fournitures de bureau	159,08 €	31,18 €	190,26 €
01/06/2012	ROUGIER & PLE	Équerre de table en bois	6,65 €	1,30 €	7,95 €
21/05/2012	LEOBERT	Kraft + réglet alu	25,60 €	5,02 €	30,62 €
21/05/2012	LEOBERT	Kraft + sacs plastique	50,85 €	9,97 €	60,82 €
15/05/2012	FREZAL	Mallette pince + œillefs	29,32 €	5,75 €	35,07 €
15/05/2012	FREZAL	Fils	40,23 €	7,89 €	48,12 €
15/05/2012	LEOBERT	Plumes + bisonne	118,90 €	23,31 €	142,21 €
15/05/2012	FREZAL	Fils	6,74 €	1,32 €	8,06 €
10/05/2012	SIMILI VT	Bande de renfort tête de rideaux	85,59 €	16,78 €	102,37 €
08/05/2012	GRAINE D'INTERIEUR	Livre Ed. Taschen "1000 sièges"	8,35 €	1,64 €	9,99 €
07/05/2012	OFFICE DEPOT	Cartouche d'imprimante couleur	10,49 €	2,06 €	12,55 €
02/05/2012	Papeterie LA MARONITE	Presse	19,65 €	3,85 €	23,50 €
27/04/2012	HOUPHAB	Elastique pour rabat table de coupe	8,36 €	1,64 €	10,00 €
27/04/2012	LEOBERT	Ciseaux+agrafes+galon+molleton+bisonne	80,84 €	15,84 €	96,68 €
27/04/2012	FREZAL	Fils + brosse anti peluche + boîte cannettes +	14,87 €	2,91 €	17,78 €
27/04/2012	CHINA BAZAR	Boîtes de rangement	13,38 €	2,62 €	16,00 €
13/04/2012	LA POSTE	Timbres + envoi	38,65 €	- €	38,65 €
26/03/2012	SIMILI VT	Fil de lin	33,12 €	6,49 €	39,61 €
20/03/2012	OFFICE DEPOT	Fournitures de bureau	31,27 €	6,13 €	37,40 €
15/02/2012	PIGMACOLOR	Fournitures réparateur meuble tapissier	27,54 €	5,40 €	32,94 €
12/03/2012	BRICOLEX	Râpe	17,14 €	3,36 €	20,50 €
05/02/2012	SIMILI VT	Aiguilles	13,00 €	2,55 €	15,55 €
02/03/2012	MILLE ET UNE MERVEILLES	Valise pour présentation collections tissus	54,35 €	10,65 €	65,00 €
02/03/2012	SIMILI VT	Outils tapissier	119,17 €	23,36 €	142,53 €
13/02/2012	SIMILI VT	Colles	23,47 €	4,60 €	28,07 €
13/02/2012	FREZAL	Nuancier + fils	37,92 €	7,43 €	45,35 €
06/02/2012	VILLAGE D'ORSEL	Tissu pour prototypes	28,98 €	5,68 €	34,66 €
31/01/2012	CONFORAMA	Disque dur	83,60 €	16,39 €	99,99 €
<b>2011</b>					
12/12/2012	SIMILI VT	Carton à angléser	19,30 €	3,78 €	23,08 €
12/12/2011	MR. BRICOLAGE	Agrafes	3,85 €	0,75 €	4,60 €
12/12/2011	MR. BRICOLAGE	Agrafes	3,85 €	0,75 €	4,60 €
10/12/2011	TISSUS REINE	Tissu pour prototypes	26,34 €	5,16 €	31,50 €
03/11/2011	MR. BRICOLAGE	Fournitures pour décapage meuble tapissier	35,58 €	6,97 €	42,55 €
26/10/2011	SIMILI VT	Fermeture à glissière	32,56 €	6,38 €	38,94 €
28/09/2011	SIMILI VT	Outils tapissier	104,14 €	20,41 €	124,55 €

24/09/2011	LEROY MERLIN	Éponge + panneaux bois pour formation	18,91 €	3,71 €	22,62 €
19/09/2011	SIMILI VT	Spatule pour cours tenture murale	9,02 €	1,77 €	10,79 €
09/09/2011	OFFICE DEPOT	Agenda	14,19 €	2,78 €	16,97 €
30/08/2011	TISSUS REINE	Tissu pour prototypes	26,49 €	5,19 €	31,68 €
30/08/2011	SIMILI VT	Ruban velcro	20,00 €	3,92 €	23,92 €
29/08/2011	SIMILI VT	Réglet alu 2 mètres	35,07 €	6,87 €	41,94 €
24/08/2011	TISSUS REINE	Mercerie	25,96 €	5,09 €	31,05 €
24/08/2011	VILLAGE D'ORSEL	Tissu pour prototypes	24,83 €	4,87 €	29,70 €
11/07/2011	MR. BRICOLAGE	Fournitures nettoyage tissu	48,16 €	9,44 €	57,60 €
14/06/2011	HOUPHAB	Fils	2,51 €	0,49 €	3,00 €
14/06/2011	MONOPRIX	Fournitures de bureau	15,64 €	3,06 €	18,70 €
27/04/2011	SIMILI VT	Bisonne	48,24 €	9,46 €	57,70 €
27/04/2011	DARTY	Fer à repasser	97,66 €	19,14 €	116,80 €
19/04/2011	TISSUS REINE	Tissu pour prototypes	43,26 €	8,48 €	51,74 €
18/03/2011	VISTAPRINT	Carte de visite	24,68 €	4,84 €	29,52 €
18/03/2011	TONER SERVICES	Cartouches d'encre couleur	62,48 €	12,25 €	74,73 €
04/03/2011	MEIKO	Piqueuse plate + surfileuse	1 588,63 €	311,37 €	1 900,00 €
21/02/2011	TISSUS REINE	Tissu pour prototypes	149,67 €	29,33 €	179,00 €
21/02/2011	SIMILI VT	Fourniture tapissier	7,98 €	1,56 €	9,54 €
07/02/2011	SPECA	Magazine tapissier décorateur	25,08 €	4,92 €	30,00 €
31/01/2011	HOUPHAB	Ciseaux	34,28 €	6,72 €	41,00 €
<b>2010</b>					
06/11/2010	VILLAGE D'ORSEL	Tissu pour prototypes	11,54 €	2,26 €	13,80 €
08/10/2010	BRICOLEX	Réglets + ciseaux	31,47 €	6,17 €	37,64 €
27/09/2010	HOULES	Outils tapissier pour formation décors	48,55 €	9,52 €	58,07 €
10/06/2010	PASSAGE CLOUTE	Fournitures formation Boule	34,43 €	6,75 €	41,18 €
18/05/2010	OFFICE DEPOT	Fournitures formation Boule	23,16 €	4,54 €	27,70 €
03/04/2010	OFFICE DEPOT	Cartouches d'encre couleur	72,48 €	14,21 €	86,69 €
31/03/2010	OFFICE DEPOT	Fournitures de bureau	12,00 €	2,35 €	14,35 €

**TOTAUX**

**6 563,66 € 1 278,90 € 7 842,56 €**